



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.49
13 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 d) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Afrique du Sud*, Albanie*, Allemagne*, Arménie*, Autriche*, Azerbaïdjan*,
Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Cameroun*, Chili*, Chypre*, Congo*, Danemark*, Égypte*,
ex-République yougoslave de Macédoine*, Géorgie*, Grèce*, Guinée*, Hongrie*, Irlande*,
Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Malte*, Mexique*, Norvège*, Paraguay*,
Pologne*, Portugal*, Slovénie*, Suisse*, Thaïlande* : projet de résolution

2000/... Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la
justice pour mineurs

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

*Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des jeunes, ainsi que des femmes en détention, et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, qu'en particulier il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des jeunes qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient dans toute la mesure possible séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés comme instruments d'activités criminelles,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'administration de la justice entre la Commission des droits de l'homme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la justice pour mineurs,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale jointes en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, sur l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de coordonner les activités que déploient dans ce domaine les organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les établissements d'enseignement supérieur qui fournissent conseils et assistance technique,

Se félicitant de la tenue de la deuxième réunion du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a accueillie les 20 et 21 mars 2000,

Rappelant ses résolutions 1998/39 en date du 17 avril 1998 et 1999/80 en date du 28 avril 1999, la résolution du Conseil économique et social 1999/28, en date du 28 juillet 1999, sur l'administration de la justice pour mineurs, la résolution 54/163 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la recommandation relative à l'administration de la justice pour mineurs adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa vingt-deuxième session,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/54);
2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
3. Demande une fois de plus à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;
4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus

de développement, et pour qu'ils allouent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. Invite les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tienne compte notamment des sexospécificités;

6. Souligne qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale, ainsi que la primauté du droit, dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

7. Encourage les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice;

8. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

9. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant de conflits;

10. Demande au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de renforcer la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier entre les programmes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, la prévention du crime et la justice pénale, et le développement;

11. Reconnaît que chaque enfant et chaque jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins, conformément aux principes et aux dispositions

pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

12. Note que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que dans de nombreux cas, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative à l'administration de la justice pour mineurs ne sont pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale;

13. Reconnaît la nécessité d'assurer l'application effective des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes internationales en matière de justice pour mineurs et invite les États à faire en sorte que l'on dispose, à cette fin, d'une meilleure information sur la situation de la justice pour mineurs;

14. Souligne qu'il est essentiel de faire prendre conscience de la situation spécifique des enfants et des jeunes au regard de l'administration de la justice et d'assurer une formation à cet égard pour que les normes internationales dans ce domaine soient mieux appliquées et se félicite à ce propos de la mise au point et de la diffusion d'un manuel de formation sur la justice pour mineurs intitulé "Manuel sur la justice pour mineurs";

15. Se félicite de l'attention constante et systématique que le Comité des droits de l'enfant porte à la question de l'administration de la justice pour mineurs et de ce qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par l'action du Secrétariat et des autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique;

16. Prend acte avec satisfaction des activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et invite les parties intéressées à poursuivre leur coopération, à continuer d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue d'une coordination et d'une efficacité accrues au niveau de la conception et de l'exécution des programmes au siège et sur le terrain;

17. Se félicite de l'élaboration par le Groupe de coordination d'un dossier d'information sur la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs destiné à faciliter le recensement et la coordination des programmes d'assistance dans ce domaine;
18. Se félicite également de l'attention accrue que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme accorde à la question de la justice pour les mineurs et l'encourage à prendre de nouvelles initiatives à cet égard dans le cadre de son mandat;
19. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;
20. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les mesures concrètes visant l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme en particulier en ce qui concerne la reconstruction et le renforcement des structures et capacités d'administration de la justice dans les pays sortant de conflits et de la justice pour mineurs, ainsi que le rôle de l'assistance technique fournie à cet égard par le système des Nations Unies;
21. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission à sa cinquante-huitième session les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;
22. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du sous-point intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité".
